

REPUBLIC FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218400885-20250702-AR_2025_617

N° AR/31/6.1/2025-617

Arrêté portant fermeture temporaire des établissements scolaires de la commune
en raison d'un épisode de canicule

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de l'Éducation,

VU les bulletins météorologiques de Météo France annonçant un épisode de canicule de niveau orange à compter du 30 Juin 2025 sur le territoire de la Commune,

VU l'arrêté municipal n° AR/31/6.1/2025-604 du 30 Juin 2025 portant fermeture temporaire des établissements scolaires de la Commune, à l'exception de l'Ecole Primaire Marie Mauron, les 30 juin et 1^{er} juillet 2025,

CONSIDERANT les risques pour la santé publique, notamment pour les enfants, liés aux températures exceptionnellement élevées annoncées,

CONSIDERANT que les établissements scolaires ne sont pas équipés de systèmes adaptés pour garantir la sécurité et le bien-être de tous les élèves, à l'exception de l'Ecole Primaire Marie Mauron,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de restreindre temporairement l'accueil des élèves dans les établissements scolaires de la commune, à l'exception de l'Ecole Primaire Marie Mauron,

VU l'avis favorable de l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription et des Directrices des établissements concernés,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de l'épisode de canicule depuis le 30 Juin 2025, les établissements scolaires suivants seront fermés temporairement les 3 et 4 juillet 2025 les après-midis de 14 h à 17 h :

- Ecole Maternelle Jean Moulin,
- Ecole Elémentaire Jean Moulin,
- Ecole Primaire Louis Giraud,
- Ecole Primaire des Valayans.

Article 2 : Un accueil minimum sera assuré par les équipes municipales de 7 h 30 à 9 h 00 et de 17 h 00 à 18 h 30 pour les enfants de maternelle et d'élémentaire qui ne peuvent pas être gardés à la maison et dont les deux parents travaillent.

Article 3 : Le personnel enseignant et non enseignant sera informé de la présente mesure par les services municipaux. Les familles des élèves seront avisées par communication électronique.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à l'Inspection Académique.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le deux Juillet deux mille vingt cinq.

Le Maire,

Didier GARISE

maire

de

PERNES-LES-FONTAINES

France

Le 02/07/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objection de recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.
Transmis au représentant de l'Etat le : 2 Juillet 2025
Publié le : 2 Juillet 2025